Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : *INTE1611391D*

Publics concernés : *fonctionnaires du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*
Objet : *échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.*
Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*
Notice : *le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels revalorisé jusqu'au 1er janvier 2019 en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*
Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juin 2016,

Décrète :

Art. 1er. – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES et échelons	INDICES BRUTS À COMPTER de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2019
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels				
7e échelon	906	914	928	940
6e échelon	859	875	879	883
5e échelon	812	827	831	835
4e échelon	770	778	781	791
3e échelon	728	736	740	748
2e échelon	694	709	713	716
1er échelon	664	672	676	680

GRADES et échelons	INDICES BRUTS À COMPTER de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS À COMPTER du 1er janvier 2019
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe				
9e échelon	807	815	822	830
8e échelon	778	785	789	793
7e échelon	747	760	765	778
6e échelon	717	725	729	741
5e échelon	687	702	706	710
4e échelon	655	661	665	674
3e échelon	622	630	634	645
2e échelon	589	597	601	614
1er échelon	563	573	577	585
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe				
10e échelon	778	785	789	793
9e échelon	740	751	756	769
8e échelon	713	720	724	736
7e échelon	683	699	702	708
6e échelon	655	661	665	674
5e échelon	622	630	634	645
4e échelon	589	597	601	614
3e échelon	563	573	577	585
2e échelon	532	543	547	554
1er échelon	521	531	538	541

Art. 2. – Le décret no 2007-360 du 19 mars 2007 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
CHRISTIAN ECKERT

La secrétaire d'Etat
chargée des collectivités territoriales,
ESTELLE GRELIER